



## COMPTE-RENDU DU 7 JANVIER 2022

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 14

L'an deux mille vingt deux, le sept janvier à dix neuf heures  
le Conseil Municipal de la Commune de TESSON, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence  
de M. Laurent MORICHON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 janvier 2022

#### PRÉSENTS :

M. Laurent MORICHON, M. Alain GENEUVRE, Mme Isabelle JOGUET, M.  
Mathieu FAVRIAU, M. Gérard BOUTON, M. Jacques DUBOIS, Mme Isabelle  
MONNET, Mme Anne-Marie MARTIN, M. Laurent ETOURNEAU, Mme Fré-  
dérique TRASSARD, Mme Elise BRÉMONT, M. David BAUDRY, Mme Sa-  
brina MENAND BOUNNE

#### ABSENTS AVEC POUVOIRS :

M. Régis BRANGER avec pouvoir à M. Gérard BOUTON

#### ABSENTS : NÉANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Mathieu FAVRIAU

#### Ordre du jour :

- 1.- *Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)*
- 2.- *Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*
- 3.- *Budget boulangerie : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*
- 4.- *Budget multiservice : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*
- 5.- *Budget SPIC : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*
- 6.- *Admission en non-valeurs de titres de recettes*
- 7.- *Autorisation signature convention de servitude avec Charente Maritime Très Haut Débit dans le cadre du déploiement de la fibre optique*

- 8.- *Demande de subvention DETR pour Aménagement du parking et des abords de l'école (pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour travaux de chemins d'eau en faveur de la mobilité)*
- 9.- *Demande de subvention DSIL pour Aménagement du parking et des abords de l'école (pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour travaux de chemins d'eau en faveur de la mobilité)*
- 10.- *Demande de subvention Amendes de police pour Aménagement du parking et des abords de l'école*

**1.- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

*Le Maire rappelle à l'assemblée :*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS1247139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016

VU la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la Commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux spécialisés polyvalents
- Adjoints techniques territoriaux spécialisés des écoles

- Adjoints techniques territoriaux d'exécution

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune de Tesson avec une condition d'ancienneté de 3 ans.

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

La part variable (CIA) ne peut excéder

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, connaissances particulières
- Autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
- Professionnel (effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, travail en équipe)

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

### **2) Montants plafonds**

Groupes de fonctions pour les cadres d'emploi des agents techniques (non logés)

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montants annuels minimums de l'IFSE</b>	<b>Plafonds indicatifs règlementaires</b>
Groupe 1	Adjointes techniques spécialisés polyvalents	Agents techniques des bâtiments et espaces verts	3 850€	11 340 €
Groupe 2	Adjointes administratifs de mairie	Secrétaires	3 400€	11 340€
Groupe 3	Adjointes techniques spécialisés des écoles	Cantinière	3 000€	10 800€
Groupe 4	Adjointes techniques d'exécution	Agent d'entretien	1 200 €	10 800€

### 3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- La disponibilité
- L'assiduité
- Les qualités professionnelles
- Les qualités relationnelles
- Les compétences professionnelles et techniques

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montants annuels individuels maximum du CIA</b>	<b>Plafonds indicatifs règlementaires</b>
Groupe 1	Adjointes techniques spécialisés polyvalents	Agents techniques des bâtiments et	1 260 €	1 260 €

		espaces verts		
Groupe 2	Adjoints administratifs de mairie	Secrétaires	1 260 €	1 260 €
Groupe 3	Adjoints techniques spécialisés des écoles	Cantinière	1 200 €	1 200 €
Groupe 4	Adjoints techniques d'exécution	Agent d'entretien	1 200 €	1 200 €

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

### 1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu sans effet rétroactif.
- En cas de reprise du travail à mi-temps thérapeutique, l'indemnité sera versée intégralement pendant une durée maximale d'un an dans le délai de 3 ans au prorata du temps de travail.

### 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

### **2.- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### *Article L1612-1*

#### *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

### **Dépenses d'investissement**

<b>Chapitres</b>	<b>Articles</b>	<b>Propositions en application de l'article L1612-1</b>
20	202	2 025,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 025,00 €</b>
21	2132	20 000,00 €
	2152	525,00 €

	21534	1 250,00 €
	21571	1 250,00 €
	21578	7 500,00 €
	2158	7 687,50 €
	2183	3 100,00 €
	2184	625,00 €
	2188	17 437,50 €
<b>TOTAL</b>		<b>59 375,00 €</b>
23	2313	8 175,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 175,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>69 575,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**3.- Budget boulangerie : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Articles	Propositions en application de l'article L1612-1
2132	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**4.- Budget multiservice : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Articles	Propositions en application de l'article L1612-1
2132	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**5.- Budget SPIC : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**



M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

<b>Articles</b>	<b>Propositions en application de l'article L1612-1</b>
2135	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**6.- Admission en non-valeurs de titres de recettes**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes relatifs aux années 2020 et 2021 (voir annexe ci-jointe)

**DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **49,83 Euros, quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes.**

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur Thierry COURGNEAU, comptable des finances publiques, d'admission en non-valeurs de la somme de **49,83 Euros, quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes.**

**DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**7.- Autorisation signature convention de servitude avec Charente Maritime Très Haut Débit dans le cadre du déploiement de la fibre optique**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, des armoires techniques doivent être installées sur les 2 sites suivants par le prestataire Charente Maritime Très Haut Débit :

- 25, Rue Jules Ferry
- 12, Avenue de l'estuaire (devant parcelle cadastrale AB222)

Pour ce faire, une convention doit être signée avec Charente Maritime Très Haut Débit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention avec Charente Maritime Très haut Débit.

**8.- Demande de subvention DETR pour Aménagement du parking et des abords de l'école (pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour travaux de chemins d'eau en faveur de la mobilité)**

Monsieur le Maire présente les devis du Syndicat de Voirie (SDV 17) concernant les travaux d'aménagement des abords de l'école.

**L'ensemble se chiffre à 184 560,96 € HT mais seulement 117 753,48 € HT sont subventionnables à la DETR**

Après échanges de vues, le conseil municipal

**ACCEPTTE**

les devis pour un montant total de **184 560,96 € HT et la partie subventionnable à la DETR 117 753,48 € HT**

**DIT**

que cette opération sera inscrite au budget communal de 2022

**SOLLICITE**

l'aide de l'état dans le cadre de la DETR 2022 sous forme de subvention

**AUTORISE**

le maire à déposer la demande de subvention.

Ce programme sera financé comme suit :

**Subvention DETR  
Subvention DSIL  
Subvention Amendes de police  
Fonds propres de la commune**

**9.- Demande de subvention DSIL pour Aménagement du parking et des abords de l'école (pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour travaux de chemins d'eau en faveur de la mobilité)**

Monsieur le Maire présente les devis du Syndicat de Voirie (SDV 17) concernant les travaux d'aménagement des abords de l'école.

**L'ensemble se chiffre à 184 560,96 € HT mais seulement 117 753,48 € HT sont subventionnables à la DSIL**

Après échanges de vues, le conseil municipal

**ACCEPTTE**

les devis pour un montant total de **184 560,96 € HT et la partie subventionnable à la DSIL 117 753,48 € HT**

**DIT**

que cette opération sera inscrite au budget communal de 2022

**SOLLICITE**

L'aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2022 sous forme de subvention  
Ce programme sera financé comme suit :

**Subvention DETR  
Subvention DSIL  
Subvention Amendes de police  
Fonds propres de la commune**

**10.- Demande de subvention Amendes de police pour Aménagement du parking et des abords de l'école**

Monsieur le Maire présente les devis du Syndicat de Voirie (SDV 17) concernant les travaux d'aménagement des abords de l'école.

**L'ensemble se chiffre à 184 560,96 € HT mais seulement 66 807,48 € HT sont subventionnables aux amendes de police.**

Après échanges de vues, le conseil municipal

**ACCEPTTE**

les devis pour un montant total de **184 560,96 € HT et la partie subventionnable aux amendes de police 66 807,48 € HT**

**DIT**

que cette opération sera inscrite au budget communal de 2022

**SOLLICITE**

l'aide de l'état dans le cadre du reversement des amendes de police sous forme de subvention

**AUTORISE**

le maire à déposer la demande de subvention.

Ce programme sera financé comme suit :

**Subvention DETR**  
**Subvention DSIL**  
**Subvention Amendes de police**  
**Fonds propres de la commune**

***L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée.***